

87. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas vingt six mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs—somme nécessaire pour rembourser les taxes perçues, \$25,000 ; pour payer à *P. M. Robins*, premier commis et comptable, pour avoir rempli les fonctions additionnelles à lui dévolues relativement à l'administration de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, et non comprises dans ses attributions officielles comme chef de la division de la statistique durant les années 1886-87, y inclus ce qui reste encore à faire à ce sujet, \$1,000 ; pour l'année finissant le 30 juin 1887.

88. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas soixante et quinze mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des terres fédérales—Somme additionnelle nécessaire pour arpentage, vérification de rapports d'arpentage, impressions de plans, etc. (Mandat du G. G.), pour l'année finissant le 30 juin 1887.

89. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quatre cent mille huit cent soixante et neuf piastres et cinquante deux centins soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux comptes des *Territoires du Nord-Ouest*—Pour faire face aux dépenses se rattachant à la rébellion dans les *Territoires du Nord-Ouest* comme suit, ces sommes (ainsi que celles comprises dans le bill des Subsidies de 1886, sous le titre de "Divers," qui doivent être transférées sous le titre ci-haut) sont imputables sur le capital:—Pour payer les réclamations résultant de pertes causées par la rébellion dans les *Territoires du Nord-Ouest* (mandat du G. G.), \$67,595.67 ; pour payer les appointements, les frais de voyage et d'entretien, et les services de copistes relativement à l'investigation des réclamations pour pertes subies par des personnes des *Territoires du Nord-Ouest* à cause de l'insurrection des Métis et des Sauvages (mandat du G. G.), \$32,100 ; pour payer à *E. B. Holt*, commis de 2e classe, pour ses services comme secrétaire de la commission chargée de régler les comptes de guerre résultant de la rébellion de 1885 dans les *Territoires du Nord-Ouest*, à dater du 25 août 1885 jusqu'au 17 juin 1886, 297 jours, à raison de \$5 par jour (A. du C., 10 novembre 1886), \$555.55 ; à voter de nouveau le montant non dépensé des sommes affectées en 1885-86 au paiement des dépenses et des pertes ayant trait à la rébellion (mandat du G. G.), \$163,938.83 ; pour acheter et fournir, à titre de prêt, du grain de semence aux colons des *Territoires du Nord-Ouest* (mandat du G. G.), 129,713.22 ; pour secourir des colons de *Prince-Albert* et de *Batoche* dans le dénuement (mandat du G. G.), \$6,966.26 ; pour l'année finissant le 30 juin 1887.

90. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quatre cent sept mille quatre cent trente piastres et quatre-vingt-quinze centins soit accordée à Sa Majesté pour payer les items auxquels il n'a pas été pourvu, pour couvrir les items de l'exercice 1885-86, auxquels il n'a pas été pourvu, comme il appert du rapport de l'auditeur général, 1re partie, page 35 à 102, pour l'année finissant le 30 juin 1887.

Les deux premières résolutions étant lues la seconde fois, sont adoptées.

La troisième résolution étant lue la seconde fois, est rejetée.

La quatrième résolution jusqu'à la soixante et dix-neuvième, inclusivement, étant lues la seconde fois, sont adoptées.

La quatre-vingtième résolution étant lue la seconde fois, est amendée en réduisant le premier item (*Joseph Baby*, arrérages d'appointements) de \$230 à \$200.

Et la dite résolution ainsi amendée, est adoptée comme suit :

80. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas huit mille dix cent quarante-quatre piastres et quatre-vingt-huit centins soit accordée à Sa Majesté pour payer les items suivants concernant l'accise, savoir : Pour payer à *Joseph Baby* des arrérages d'appointements comme officier d'accise, la confirmation de la nomination ayant été faite de façon à dater du 1er juillet 1883, au lieu du 1er juillet 1882, \$200 ; pour payer à *D. Quinn*, agent d'accise, une compensation partielle pour dommages causés à son ménage par l'inondation à *Montréal*. Le service de *M. Quinn* ayant nécessité son absence de *Montréal*, il n'a conséquemment pu protéger ses effets, \$200 ; pour payer à *J. N. Moore*, la différence entre son traitement et celui de *T. Hanford*, pour avoir rempli les fonctions d'inspecteur de district, depuis la date de la mise à la retraite de *M. Hanford*, jusqu'à celle de la nomination de son successeur, \$134.40 ; pour payer à *C. Travis*, pour les mêmes raisons, la différence entre son traitement et celui de feu